

DECRET DU 18 JUIN 1945 DETERMINANT LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CHASSE ET L'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTERE DES COLONIES

(J.O.C., 1945, P. 864 ET 1946, P. 316)

Article 1.-

Dans les territoires relevant du ministère des colonies, l'étude des problèmes concernant la chasse et la protection de la nature porteront sur les questions de protection de la faune et de la flore, de conservation de certaines richesses naturelles et de la mise en valeur de ces richesses par l'organisation du tourisme cynégétique et la création des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales ou spéciales.

Article 2.-

Les gouvernements généraux et les chefs de colonies ou territoire autonome établiront un inventaire ainsi qu'un plan de mise en valeur des ressources et des richesses naturelles comportant la discrimination entre, d'une part, les régions et vocation agricole et à forte densité de population, dans lesquelles les questions cynégétiques, pouvant être considérée comme secondaire, seront soumises à une législation tenant compte principalement des intérêts des personnes et des cultures, d'autre part, les régions dépourvues de possibilité d'exploitation et faiblement peuplées dans lesquelles la protection de la nature et de la faune auront une importance essentielle.

Article 3.-

Il est créé au ministère des colonies un cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies. Le personnel de ce cadre a pour attributions essentielles :
Le contrôle et l'application des règlements en vigueur en ce qui concerne la chasse, la protection de la faune et la surveillance des animaux protégés ;
L'organisation du tourisme cynégétique ;
La construction des sociétés des chasses de coloniales.
Il collabore, en outre, avec le personnel des eaux et les forêts et celui des services vétérinaires des colonies, à :
L'établissement des inventaires et des plans de mise en valeur des richesses naturelles ;
La convention de ces richesses et de certaines particularités naturelles de la colonie ;
La gestion et l'exploitation des parcs et réserves ;
L'inspection centrale sera rattachée à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Article 4.-

La conservation des parcs nationaux et des réserves naturelles sera placées sous la direction et le contrôle de conservateurs pris dans les divers cadres des fonctionnaires coloniaux et des organismes de recherches scientifiques, ces conservateurs étant nommés par le ministre des colonies sur la proposition du conseil supérieur de la protection de la nature du ministère des colonies.

Article 5.-

Il sera institué auprès de ministre des colonies :
1° Un conseil supérieur de la chasse aux colonies ;
2° Un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies ;
C'est organismes rattachés à la direction du plan d'organisation et de développement des colonies sont chargés de donner leur avis sur tous les sujets rentrant dans leurs attributions, telles qu'elles seront définies par le décret fixant leur composition, le mode de désignation des membres de l'organisation intérieures.

Article 6.-

Le ministre des colonies pourra également faire appel, pour l'étude des questions diverses concernant la création des parcs nationaux et des réserves, aux personnalités scientifiques signalées par le conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies.

